et la Commission de réforme du droit que c'est avant tout le principe de la proportionnalité qui doit déterminer la nature et la durée de la peine. Plusieurs d'entre eux étaient d'avis qu'il convenait d'élaborer des principes directeurs obligatoires ou présomptifs si l'on voulait éviter les différences injustifiées entre les peines.

Le Comité souscrit d'emblée à l'avis de la Commission canadienne sur la détermination de la peine qui estime que l'objet et les principes de la détermination de la peine devraient être clairement énoncés dans la loi. Dans sa recherche de la finalité de la détermination de la peine, le Comité a tenté de faire ressortir les points communs des mémoires qui lui ont été présentés, notamment de la signification fondamentale des prises de position ainsi que des mots qui ont été employés verbalement ou par écrit. Le présent chapitre traite des différentes conceptions de la détermination de la peine dont le Comité a tenu compte pour formuler ses recommandations sur les buts et les principes qui devraient être énoncés dans des dispositions législatives.

## A. Protection de la société

La protection de la société est le but de la peine qui est le plus souvent mentionné. Pourtant, on dit également que la protection de la société est le but global du droit pénal.

La Commission sur la détermination de la peine craignait que l'assimilation du but d'un élément de la justice pénale au but global de cette justice crée une grande confusion. Plus particulièrement, si on dit que la protection de la société est le but fondamental de la détermination de la peine, on crée des attentes peu réalistes en ce qui concerne les fins auxquelles celle-ci peut permettre d'arriver (p. 164, 168). La Commission a en outre soutenu que même si les peines assurent une certaine protection, ce n'est pas aux tribunaux de première instance qu'il appartient principalement d'atteindre ce but. Elle était néanmoins disposée à inclure la protection de la société (sans toutefois lui accorder une trop grande importance) dans les principes applicables à la détermination de la peine.

Le Comité accepte l'objet du droit pénal tel qu'il est énoncé dans Le Droit pénal dans la société canadienne (voir au chapitre IV). Le Comité remarque que le gouvernement fédéral reconnaît, dans ce document où il définit sa politique, que le droit pénal ne constitue que l'une des façons de protéger la société et qu'il contribue «à faire régner la justice, la paix et la sécurité dans la société.» Le système de justice pénale ne peut à lui seul,